



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Règlement sur les dispositions techniques et relatif à l'utilisation des excédents

Tellco Prévoyance 1e

Tellco Prévoyance 1e
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t + 41 58 442 64 00
vorsorge1e@tellco.ch
tellco.ch

valable au 2 janvier 2018



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Table des matières

A	Dispositions techniques	3
B	Réserves de fluctuation de valeur	3
C	Utilisation des excédents	3
1	Provenance et définition des excédents	3
2	Utilisation des excédents issus des contrats d'assurance	3
3	Utilisation des excédents issus des activités opérationnelles	4
4	Excédents de produits ou de charges avant la constitution de la réserve de fluctuation de valeur	4
4.1	Utilisation de l'excédent de revenus	4
4.2	Utilisation de l'excédent de charges	4
5	Calculs du taux de couverture	4
5.1	Taux de couverture de la Fondation	4
5.2	Taux de couverture des œuvres de prévoyance	5
6	Modifications	5
7	Entrée en vigueur	5



teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

En s'appuyant sur l'art. 9 de l'acte de fondation de Tellco Prévoyance 1e et sur l'art. 48e OPP2, le conseil de fondation promulgue le règlement suivant:

A Dispositions techniques

En raison de l'organisation de la Fondation comme pure caisse de primauté des cotisations, respectivement comme Fondation avec plans de prévoyance exclusivement de type 1e et avec réassurance congruente (couverture selon les prestations réglementaires), aucune réserve actuarielle n'est constituée pour les risques décès et invalidité.

B Réserve de fluctuation de valeur

En raison de l'organisation de la Fondation comme fondation proposant des plans de prévoyance exclusivement 1e ainsi que comme fondation avec réassurance congruente, aucune réserve de fluctuation de valeur n'est constituée pour les risques décès et invalidité.

C Utilisation des excédents

1 Provenance et définition des excédents

Les excédents de la Fondation sont issus:

a) Des contrats d'assurance

Participations aux excédents résultant d'assurances conclues par la Fondation afin de couvrir les risques d'invalidité et de décès, et plus précisément

- participation aux excédents résultant de la quote-part minimale (legal quote);
- participation aux excédents en dehors de la quote-part minimale.

b) Des activités opérationnelles

- Différences des cotisations réglementaires prélevées et des charges effectives pour avoirs de vieillesse, les primes à l'assurance, l'administration et les contributions aux fonds de garantie.

2 Utilisation des excédents issus des contrats d'assurance

Les excédents issus des contrats d'assurance sont crédités aux avoirs de vieillesse des assurés – une fois que la décision concernant l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément à l'art. 68a LPP a été prise.

La répartition a lieu de la manière suivante:

Part aux excédents = capital de prévoyance individuel de l'assuré actif ÷ capital de prévoyance total de l'ensemble des assurés actifs

Les différentes œuvres de prévoyance ont la possibilité de décider annuellement une autre utilisation des excédents issus des contrats d'assurance conformément à l'art. 68a LPP et de les créditer directement aux assurés. Dans ce cas, elles en informent la Fondation à la fin du mois de juin de l'année en cours.



teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

3 Utilisation des excédents issus des activités opérationnelles

Les excédents issus des activités opérationnelles de la Fondation transitent dans les comptes annuels de la Fondation.

4 Excédent de revenus/de charges

L'excédent de revenus ou de charges correspond à l'excédent de revenus ou de charges qui ressort des comptes annuels après l'utilisation des excédents issus des contrats d'assurance du présent règlement.

4.1 Utilisation de l'excédent de revenus

L'excédent de revenus doit être utilisé dans l'ordre suivant:

- a) Compensation avec un éventuel report de perte existant;
- b) Affectation aux avoirs de vieillesse des assurés.

Le calcul des parts d'excédents de revenus a lieu de manière pondérée et dépend de l'avoire de vieillesse moyen de l'exercice pendant lequel l'excédent de revenus s'est vérifié. La pondération a lieu de la manière suivante:

• Année contractuelle 1	0%
• Année contractuelle 2	25%
• Année contractuelle 3	50%
• Année contractuelle 4	75%
• A partir de l'année contractuelle 5	100%

La bonification des parts d'excédents a lieu au 31 décembre de l'année qui suit l'année au cours de laquelle les parts d'excédent ont été calculées. Si le contrat d'affiliation est résilié, il n'existe pas de droit à une telle bonification.

- c) Report au prochain exercice annuel.

4.2 Utilisation de l'excédent de charges

L'excédent de charges est compensé avec un report du bénéfice ou reporté au prochain exercice annuel.

5 Calculs du taux de couverture

Une distinction est opérée entre le taux de couverture de la Fondation et les taux de couverture des œuvres de prévoyance.

5.1 Taux de couverture de la Fondation

Le taux de couverture de la Fondation correspond au rapport entre la fortune de prévoyance disponible de la Fondation d'une part et le capital de prévoyance des actifs d'autre part. La fortune de prévoyance disponible est prise en compte sans les fonds libres des œuvres de prévoyance et sans les réserves de fluctuation de valeur des œuvres de prévoyance. Le taux de couverture ainsi calculé représente le taux de couverture minimal.



tellco

Prévoyance. Banque. Immobilier.

5.2 Taux de couverture des œuvres de prévoyance

Afin de calculer le taux de couverture de l'œuvre de prévoyance sont également pris en considération, outre le taux de couverture de la Fondation, une éventuelle réserve de cotisations employeur avec renonciation à l'utilisation ainsi que les fonds libres et les réserves de fluctuation de valeur de l'œuvre de prévoyance. Les fonds libres de l'œuvre de prévoyance augmentent ainsi le taux de couverture.

6 Modifications

Le présent règlement peut être modifié ou complété en tout temps par le conseil de fondation, sous réserve du respect de l'acte de fondation. Le règlement modifié doit être transmis aux affiliations ainsi qu'à l'autorité de surveillance.

7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 2 janvier 2018.

Schwyz, le 19 janvier 2017

Tellco Prévoyance 1e
Conseil de fondation

Peter Hofmann
Président

Pierre Christen
Membre

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.